

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

**DEPARTEMENT DU NYONG ET
MFOUMOU**

PREFECTURE D'AKONOLINGA

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES MARCHES PUBLICS DU NYONG
ET MFOUMOU**



REPUBLIQUE OF CAMEROUN
Peace-Work- Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

DIVISIONAL OFFICE AKONOLINGA

**DIVISIONAL TENDERS BOARDS OF
NYONG AND MFOUMOU**

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :
LE REGISSEUR DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA

AUTORITE CONTRACTANTE :
LE PREFET DU DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

COMMISSION COMPETENTE :
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DU NYONG ET MFOUMOU**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°06/AONO/P-
AKGA/CDPM-NM /2025 DU _____ POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE
D'AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET
MFOUMOU, REGION DU CENTRE.**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Délai d'Exécution : Quatre (04) mois

Financement : BIP MINJUSTICE, EXERCICE 2025

Imputation : _____

Montant : 29 000 000 FCFA

FEVRIER 2025

TABLE DES MATIERES

Pièce n°1	: Avis d'Appel d'Offres (AAO) (français).....	5
Pièce n°2	: Avis d'Appel d'Offres (AAO) (anglais).....	9
Pièce n°3	: Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	13
Pièce n°4	: Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	29
Pièce n°5	: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)....	35
Pièce n°6	: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	49
Pièce n°7	: Bordereau des prix unitaires.....	81
Pièce n°8	: Détail quantitatif et estimatif.....	89
Pièce n°9	: Le cadre du sous-détail des prix.....	92
Pièce n° 10	: Modèle de marché.....	95
Pièce n° 11	: Formulaires et modèles à utiliser.....	100
Pièce n° 12	: Etudes préalables.....	112
Pièce n° 13	: Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	113

**PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT (AAONO)**
(En français



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°06/AONO/P-AKGA/CDPM/2025
DU _____, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP
PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA DANS LE
DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOUDU, REGION DU CENTRE.**

1. Objet de l'Appel d'Offres.

Le Préfet du Nyong et Mfoumou, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour les TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA (PHASE I).

2. Consistance des travaux.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

PARTIE N° 1 : CHAMP SOLAIRE

PARTIE N° 2 : PRODUCTION ET AUTONOMIE

PARTIE N° 3 : REFECTION DES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES, SURTENSIONS ET DEFAUTS DIVERS

PARTIE N° 4 : AMENAGEMENT DU CHAMP SOLAIRE SECURISE AVEC CABINE TECHNIQUE /PREPARATION DU TOIT D'UN BATIMENT POUR ACCUEILLIR PANNEAUX SOLAIRE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS

PARTIE N° 5 : CONSTRUCTION D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION BT EN CABLE TORSADE 4x25mm²

PARTIE N° 6 : PRESTATIONS DIVERSES ET BRANCHEMENT MENAGE

3 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est de **quatre (04) mois** calendaires, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4 Allotissement

Les travaux sont exécutés en un lot unique ci-après définis :

N° LOT	DESIGNATION DES TRAVAUX	ARRONDISSEMENT
1	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA (PHASE I).	AKONOLINGA

5 Cout prévisionnel

Le cout prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **Vingt-neuf millions (29 000 000) francs CFA.**

6 Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

7. Mode de soumission.

Hors ligne.

8 Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINJUSTICE, exercice 2025, IMPUTATION : _____

9 Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, d'un montant de **Cinq cent quatre-vingt mille (580 000) francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

10 Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Préfecture d'Akonolinga (Service des Affaires Economiques et Financières) dès publication du présent avis.

11 Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Préfecture d'Akonolinga, Service des Affaires Economiques et Financières ; tél. 694 92 65 01/677 95 53 26 ; dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) F CFA**, payable à la Recette des Finances d'Akonolinga, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront, obligatoirement, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

12 Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme telles, devront être déposées à la Préfecture d'Akonolinga contre récépissé, au plus tard le _____ à 10 heures précises, heure locale et devront porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°06/AAONO/P-AKGA/CDPM-NM/2025 DU _____, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

13 Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédent la date de dépôt des offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre

14 Ouverture des plis

L'ouverture des plis qui se fera en un temps et aura lieu le _____ à **11heures** par la commission Départementale de Passation des Marchés du Nyong et Mfoumou (CDPM-NM) dans la salle de conférence de la Préfecture d'Akonolinga.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration légalisée) de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

15 Attribution du marché

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

16 Critères d'évaluation des offres

16.1 Critères éliminatoires

16.1.1. Offre administrative

- i.Dossier administratif incomplet ou non conforme après un délai de 48 heures maximum ;
- ii.Fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées en lieu et place des copies certifiées ou originaux (la CDPM-NM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- iii.Absence d'une caution de soumission où la non-conformité de celle-ci selon la circulaire N°00019/LC/MIINMAP du 05 juin 2024 (entraîne le rejet de l'offre) ;

15.1.2 Offre technique

- iv. Absence d'une pièce du dossier technique ;
- v. Fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées ;
- vi. Chiffre d'affaires dans le domaine des travaux d'électricité ou d'énergie solaire au cours des cinq (05) dernières années cumulées inférieur à quinze (15) millions de FCFA ;
- vii. Non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;

15.1.3 Offre financière.

- viii. Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- ix. Offre financière incomplète (absence des éléments suivants : sous-détail des prix, bordereau des prix unitaires, détail quantitatif et estimatif) ;
- x. Absence d'une attestation de capacité financière d'un montant au moins de Dix millions (10 000 000) FCFA.

15.2. Critères essentiels (35 critères).

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

- a) Bonne présentation sur trois (03) critères ;
- b) Personnel d'encadrement de l'Entreprise sur dix (10) critères ;
- c) Références de l'Entreprise sur cinq (05) critères ;
- d) Moyens matériels de chantier à mobiliser sur sept (07) critères ;
- e) Méthodologie sur dix (10) critères.

16 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Service des Affaires Economiques et Financières de la Préfecture d'Akonolinga, tél. : 694 92 65 01 / 657 69 19 53, ou auprès du Préfet du Département du Nyong et Mfoumou.

NB : Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au numéro vert suivant : 1517 de la CONAC.

Akonolinga, le _____

Ampliations :

- MINMAP/YDE ;
- ARMP/YDE ;
- DDTP/NM ;
- CDPM/NM ;
- AFFICHAGE ;
- ARCHIVES / CHRONO

LE PREFET,



**PIECE N°3: OPEN NATIONAL
INVITATION TO TENDER (ONIT)
(En anglais)**



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°06/ONIT/P-AKGA/CDPM/2025 OF
_____, FOR THE DESIGN AND CONSTRUCTION OF A SOLAR
PHOTOVOLTAIC POWER PLANT OF THE CENTRAL PRISON OF AKONOLINGA, CENTRE
REGION.**

1. Purpose of the Tender.

The Senior Divisional Officer of Nyong and Mfoumou, Contracting Authority, launches for himself, an Open National Invitation to Tender, for **THE DESIGN AND CONSTRUCTION OF A SOLAR PHOTOVOLTAIC POWER PLANT OF THE CENTRAL PRISON OF AKONOLINGA**.

2. Consistency of the work.

In particular, they include the following operations, the list of which is not exhaustive:

PART N° 1 : SOLAR PHOTOVOLTAIC POWER PLANT

PART N° 2 : PRODUCTION AND AUTONOMY

**PART N° 3 : REFECTION OF THE ELECTROMAGNETICS PERTURBATIONS,
SURTENSIONS AND DEFALS DIVERS**

**PART N° 4 : AMENAGEMENT OF A SOLAR PHOTOVOLTAIC POWER PLANT
SECURISE WITH TECHNICAL CABINE /PREPARATION OF THE ROOF OF BUILD
FOR RECEIVE PANNEAUX SOLAR**

**PART N° 5 : CONSTRUCTION OF THE DISTRIBUTION BT RESEAU IN CABLE
TORSADE 4x25mm²**

PART N° 6 : PRESTATIONS DIVERS AND HOME CONNECTING

3. Turnaround time

The execution period of the work is **four (04) calendar months**, from the date of notification of the service order to start the work.

4. Allotment

The works are executed in a single lot defined below:

N ° LOT	DESIGNATION OF WORK	COUNCIL
01	DESIGN AND CONSTRUCTION OF A SOLAR PHOTOVOLTAIC POWER PLANT OF THE CENTRAL PRISON OF AKONOLINGA	AKONOLINGA

5. Provisional cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is **Twenty nine million (29 000 000) francs CFA**.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all public works companies under Cameroonian law with good experience in civil engineering work and justifying the technical and financial capacities for the proper execution of the works which constitute the object.

7. Submission method.

Offline

8. Funding.

The works, subject of this invitation to tender, are financed by the BIP MINJUSTICE, exercise 2025, imputation: _____

9. Temporary bail.

Each tenderer must attach to his administrative documents a tendering security issued by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 14 of the DAO, in the amount of **Five hundred eighty thousand (580 000)** CFA francs and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers.

10. Consultation of the bidding documents

The Dossier can be consulted during working hours at the Prefecture of Akonolinga (Economic and Financial Affairs Department) as soon as this notice is published.

11. Acquisition of the bidding documents

The bidding documents can be obtained at the Prefecture of Akonolinga, Economic and Financial Affairs Department; such. 694 92 65 01/677 95 53 26; upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of **fifty thousand (50 000) FCFA**, payable to the Recipe of Finances of Akonolinga, representing the cost of acquisition of the File. The receipt must specify the number of the tender notice. When the file is withdrawn, tenderers must compulsorily register by leaving their full address: PO Box, Telephone, Fax, E-mail.

12. Delivery of bids

Bids written in English or French in seven (07) copies, of which the original and six (06) copies marked as such, must be deposited in the Prefecture of Akonolinga against receipt, no later than _____ at 10 noon sharp, local time and must bear the following words:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°06/ONIT/P-AKGA/CDPM/2025 OF
_____, FOR THE DESIGN AND CONSTRUCTION OF A SOLAR PHOTOVOLTAIC
POWER PLANT OF THE CENTRAL PRISON OF AKONOLINGA (PHASE I), CENTRE REGION.
"TO OPEN ONLY IN A DEPOSIT SESSION".**

13. Admissibility of tenders

Under penalty of rejection, the other administrative documents required must be produced in originals or certified true copies by the issuing service in accordance with the stipulations of the Supplementary Regulations of the Invitation to Tender.

They must obligatorily date less than three (03) months preceding the date of deposit of the offers. Any offer that does not meet the requirements of this notice and the Tender File will be declared non-responsive. Including the absence of the bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers, or non-compliance with the models tender documents will result in the rejection of the tender.

14. Opening of folds

The opening of the folds will be done in a time and will take on _____ at 11h by the Nyong and Mfoumou Departmental Procurement Commission (CDPM-NM) in the conference room of the Akonolinga Prefecture. Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized representative (power of attorney) of their choice, having full knowledge of their offers.

15. Award of the contract

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer submitting the lowest evaluated bid and fulfilling the necessary financial, technical and administrative capacity resulting from the so-called essential or eliminatory criteria.

16. Bid Evaluation Criteria

15.1. Eliminating Criteria

15.1.1. Administrative parts

- i.Incomplete or non-compliant administrative record after 48 hours maximum;
- ii.Misrepresentations, falsified or scanned documents in lieu of certified or original copies (the CDPM-NM and the Contracting Authority reserve the right to authenticate any document of a doubtful nature);
- iii. Absence of a bid bond or non-compliance thereof according to the circular n°00019/LC/MIINMAP from June 5, 2024 (leads to the rejection of the offer).

15.1.2 Technical Offer

- i.Absence of a part of the technical file;
- ii.False statements, falsified or scanned documents;
- iii.Turnover in the field of electricity or solar energy work in the last five (5) years accumulated less than fifteen (15) million CFA francs;
- iv.Not satisfied with at least 70% of the essential criteria;

15.1.3 Financial Offer.

- v.Omission of a quantified price in the financial offer;
- vi.Incomplete financial offer (absence of: price sub-detail, unit price schedule, quantitative and estimated detail);
- vii.Absence of a certificate of financial capacity of at least ten million (10,000,000) FCFA.

15.2. Essential criteria (35 criteria).

Technical offers will be scored according to the following essential criteria:

- a) Good presentation on three (03) criteria;
- b) Management staff of the Company on ten (10) criteria;
- c) Company references on five (05) criteria;
- d) Construction material resources to be mobilized on seven (07) criteria;
- e) Methodology out of ten (10) criteria.

17. Period of validity of tenders

Bidders remain committed to their bids for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

18. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the Economic and Financial Affairs Department of Akonolinga Prefecture, tel.: 694 92 65 01/677 95 53 26, or from the Senior Divisional Officer of Nyong and Mfoumou.

NB: For any act of corruption, please call or send an SMS to the following toll-free number: 1517 CONAC.

Akonolinga, le _____

Ampliations :

- MINMAP/YDE ;
- ARMP/YDE ;
- CSDPE/NM ;
- CDPM/NM ;
- DISPLAY
- LAP/ARCHIVES

THE SENIOR DIVISIONAL OFFICE,

**PIECE N°4 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO).**

Table des matières

A. Généralités	13
Article 1 : Portée de la soumission	13
Article 2 : Financement	13
Article 3 : Fraude et corruption	13
Article 4 : Candidats admis à concourir	13
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	14
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	14
Article 7 : Visite du site des travaux	15
B. Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	16
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17
C. Préparation des offres	18
Article 11 : Frais de soumission	18
Article 12 : Langue de l'offre	18
Article 13 : Documents constituants l'offre	18
Article 14 : Montant de l'offre	14
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16 : Validité des offres	20
Article 17 : Caution de Soumission	20
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	20
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre	21
D. Dépôt des offres	22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	22
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai	36
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	23
Article 25 : Ouverture des plis et recours	2
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	2

Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	2
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	4
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	2
Article 30	: Correction des erreurs	2
Article 31	: Conversion en une seule monnaie	2
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier	2
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	2

F. Attribution du Marché 26

Article 34	: Attribution du marché	26
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	26
Article 36	: Notification de l'attribution du marché	26
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours	26
Article 38	: Signature du marché	26
Article 39	: Cautionnement définitif	26

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les travaux de construction d'un champ voltaïque à la Prison Principale d'Akonolinga tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 Ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les payements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais

seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu’il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 La lettre d’invitation à soumissionner (pour les Appels d’Offres Restreints) ;

Pièce n°1 L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ; Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ; Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ; Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ; Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ; Pièce n°9 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d’exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d’avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ; Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;
- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AONO) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l’Autorité Contractante et à l’Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'autorité Contractante sera rédigée en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur. ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlements

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux

date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au President de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°5 : REGLEMENT PARTICULIER
DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	<p>Définition des travaux Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA, région du centre. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :</p> <p>PARTIE N° 1 : CHAMP SOLAIRE</p> <p>PARTIE N° 2 : PRODUCTION ET AUTONOMIE</p> <p>PARTIE N° 3 : REFECTION DES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES, SURTENSIONS ET DEFAUTS DIVERS</p> <p>PARTIE N° 4 : AMENAGEMENT DU CHAMP SOLAIRE SECURISE AVEC CABINE TECHNIQUE /PREPARATION DU TOIT D'UN BATIMENT POUR ACCUEILLIR PANNEAUX SOLAIRE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS</p> <p>PARTIE N° 5 : CONSTRUCTION D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION BT EN CABLE TORSADE 4x25mm²</p> <p>PARTIE N° 6 : PRESTATIONS DIVERSES ET BRANCHEMENT MENAGE</p> <p>Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des prestations est Le Régisseur de la Prison Principale d'Akonolinga Référence de l'appel d'offres :</p>
1.2.	Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de quatre (04) mois.
2.1.	<p>Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP MINJUSTICE, Exercice 2025, pour un montant prévisionnel de Cent millions (29 000 000) francs CFA.</p> <p>IMPUTATION : _____</p>
5.1.	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
6.1	<p>Critères d'évaluation des offres</p> <p>a) Critères éliminatoires</p> <p><i>a.1) Pièces administratives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Dossier administratif incomplet ou non conforme après un délai de 48 heures maximum ; ii. Fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées en lieu et place des copies certifiées ou originaux (la CDPM-AKGA et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ; iii. Absence d'une caution de soumission entraîne le rejet de l'offre. <p><i>a.2) Offre technique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> iv. Absence d'une pièce du dossier technique ; v. Fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées ; vi. Chiffre d'affaires dans le domaine des travaux de construction des bâtiments au cours des cinq (05) dernières années cumulées supérieur ou égale à quinze millions (15 000 000) de FCFA ; viii. Non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;

	<p>a.3) Offre financière.</p> <p>ix. Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;</p> <p>ix. Offre financière incomplète (absence des éléments suivants : sous-détail des prix, bordereau des prix unitaires, détail quantitatif et estimatif) ;</p> <p>x. Absence d'une attestation de capacité financière d'un montant au moins de Dix millions (10 000 000) FCFA.</p>
	<p>Les principaux critères de qualification</p> <p>Critères essentiels.</p> <p>Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Bonne présentation sur trois (03) critères ; b) Personnel d'encadrement de l'Entreprise sur dix (10) critères ; c) Références de l'Entreprise sur cinq (05) critères ; d) Moyens matériels de chantier à mobiliser sur sept (07) critères ; e) Méthodologie sur dix (10) critères.
6.2.	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>Le groupement doit être solidaire et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage Délégué pour l'exécution du marché. Les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique.</p>
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoires :</p> <p>Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.</p> <p>Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est Le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.</p> <p>Une attestation de visite signée sur l'honneur devra sanctionner cette opération assortie d'un rapport contenant les photos en couleur.</p>
12	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>
13.1	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:</p> <p>Enveloppe A-Volume1.: Dossier administratif</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La déclaration d'intention à soumissionner timbrée, signée et datée (suivant modèle joint) 2) L'accord du groupement le cas échéant ; 3) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; 4) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ; 5) Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier agréée par le MINFI ; 6) Quittance d'achat du DAO ; 7) Caution de soumission provisoire est d'un montant de Deux millions (580 000) francs CFA, émise par une banque de premier ordre ou compagnie d'assurance agréée par le MINFI (suivant modèle joint) ; 8) Attestation de non redevance datant de moins de trois (03) mois ; 9) Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS datant de moins de trois (03) mois ;

13.1	<p>10) Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ; 11) Attestation de visite du site, signée sur l'honneur par le soumissionnaire assortie d'un rapport contenant les photos en couleur ; 12) Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP) ; 13) Carte contribuable. 14) Plan de localisation.</p> <p>En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 5, 6, 7, 9, 11 et 12 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois.</p>
	<p>Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique</p> <p>Le Dossier Technique contiendra, les pièces ci-après :</p> <p>B.1 Références de l'Entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Liste des Références générales de l'Entreprise ; <input type="checkbox"/> Références spécifiques de l'entreprise dans le domaine de l'électricité ou de l'énergie solaire au cours des cinq (5) dernières années ; joindre les premières et dernières pages des contrats et PV de réception des ouvrages réalisés. <p>B.2 Qualité du personnel technique proposé</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste et les CV du personnel du suivi des travaux ainsi que leurs diplômes (copie certifiée conforme par l'autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet) ; - Un (01) conducteur des travaux, Ingénieur ou Technicien Supérieur des Travaux du Génie Electrique, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans en bâtiment ; - Un (01) chef chantier, Technicien du Génie Electrique (\geq Bac+2), justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans en bâtiment.
	<p>B.3 Moyens logistiques affectés au projet</p> <p>Le matériel de chantier (petit matériel d'électricité etc).</p> <p>B.4 Méthodologie, planning et délai d'exécution des travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Rapport de visite du site avec illustrations photographiques ; <input type="checkbox"/> Méthodologie proposée par l'entreprise pour la réalisation des travaux. <input type="checkbox"/> Planning détaillé d'exécution des travaux incluant les délais d'exécution et le programme d'approvisionnement en matériaux de réhabilitation. <input type="checkbox"/> Preuve d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP) paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière page. <p>NB : Le non-respect d'au moins 70% des critères essentiels entraîne l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>La proposition financière contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La soumission sur papier timbrée ; ii) Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres, paraphé à chaque page, daté et signé ; iii) Le cadre du détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ; iv) Le sous-détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible. Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission. <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>

Prix et monnaie de l'offre	
14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>
Préparation et dépôt des offres	
16.1	<p>Période de validité des offres:</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre- vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p> <p>Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.</p>
17.1	<p>Montant de la garantie d'offre:</p> <p>Un cautionnement provisoire du montant sus cité dans l'avis d'appel d'offres et devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p> <p><i>[Le montant doit être celui indiqué dans la lettre aux candidats pré qualifiés (ou dans l'Avis d'Appel d'offres)</i></p>

17.1	<i>dans le cas où il n'ya pas eu de pré qualifié). Pour éviter que le montant de l'offre puisse être déduit de celui de la garantie, il est préférable que la garantie soit exprimée sous forme de somme fixe et non de pourcentage, les montants forfaitaires sont arrêtés par un texte d'application du Premier Ministre.]</i>
18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de QUATRE (04) mois . La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.
20.1 21.2 22.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir au Service des Affaires Economiques et Financières de la Préfecture d'Akonolinga, au plus tard le _____ à 10 heures et devra porter la mention :
	AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL N°06/AAONO/P-AKGA/CDPM/2025 DU _____, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA (PHASE I), REGION DU CENTRE « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le _____ à 11 heures locale par la Commission Départementale de Passation des Marchés du Nyong et Mfoumou dans la salle de Conférences de la Préfecture d'Akonolinga. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration légalisée) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
Evaluation et comparaison des offres	
31.2	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change: La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
32.2(e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non). Un délai moins de Quatre (04) mois obtiendra oui et un délai supérieur à Quatre (04) mois obtiendra non.
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
32.1.	Préférence nationale : Sans Objet.
Attribution du marché	
39.1e t 39.2	L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires. Toutefois, l'Autorité contractante se réserve le droit de ne pas attribuer le marché aux entreprises se trouvant dans la liste des entreprises défaillantes.

PIECE N°6 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE DU MARCHE

Chapitre I: Généralités.....	
.. Article 1 : Objet du marché.....	
Article 2 : Procédure de Passation du Marché.....	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	
Article 6 : Textes généraux applicables	
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8).....	
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....	
Article 10 : Matériel et Personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété).....	
Chapitre II: Clauses Financières.....	
.. Article 11 : Garanties et Cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....	
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	
Article 13 : Lieu et mode de paiement	
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20).....	
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....	
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....	
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).....	
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23).....	
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).....	
Article 20 : Avances (CCAG Article 28).....	
Article 21 : Règlement des travaux (CCAG. Articles 26,27 et 30 CCAG complétés).....	
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....	
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).....	
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).....	
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34).....	
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....	
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....	
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....	
Chapitre III : Exécution des Travaux.....	
Article 29 : Consistance des prestations	
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG Article 38)	
Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	
Article 32 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40).....	
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....	
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....	

Article 35	: Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG Article 49 complété).....
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....
Article 38	:Sous-traitance(CCAG Article 54).....
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....
Chapitre IV: De la réception
.....	
Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67).....
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....
Article 44	:Délai de garantie(CCAG Article 70).....
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72)
Chapitre V: Dispositions diverses
.....	
Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).....
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).....
Article 48	:Différends et litiges (CCAG Article 79).....
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché
Article 50 et dernier:	Entrée en vigueur du marché.
..	

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet du marché

Le présent Marché a pour objet **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU**, suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités contenues dans le devis quantitatif et estimatif.

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°06/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2025 du _____

Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions de l'Autorité Contractante** sont dévolues au **Préfet du Département du Nyong et Mfoumou**. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.
- **Les attributions de Maître d'Ouvrage** sont dévolues au **Régisseur de la Prison Principale d'Akonolinga**;
- **Les attributions de Chef de Service** sont dévolues au **Régisseur de la Prison Principale d'Akonolinga**; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **Les attributions de l'Ingénieur** sont dévolues au **Délégué Départemental de l'Eau et Energie du Nyong et Mfoumou**. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché.
- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des prestations est **au Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou** dont les représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité, objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.
- **La Commission compétente** est la **Commission Départementale de Passation des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou** ;
- **Le Cocontractant** a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.
- **Les travaux désignent « la construction d'un champ photovoltaïque à la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA dans le Département du Nyong et Mfoumou»**

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Régisseur de la Prison Principale d'Akonolinga**;
- L'autorité chargée de l'ordonnancement est **Le Régisseur de la Prison Principale d'Akonolinga**;
- L'autorité chargée du visa préalable pour le paiement est **Le Contrôleur Financier Départemental du Nyong et Mfoumou** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est **le Receveur des Finances d'Akonolinga** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : **le Chef Service du marché et l'Ingénieur du Marché**.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

- 4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.
- 4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du Marché sont par ordre de priorité :

1. Le marché ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. le programme/ calendrier/ projet d'exécution ; Les pièces graphiques (plans) ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6: Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
5. la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
6. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
7. la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
8. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
9. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2004/075 du 08 mars 2004 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses modificatifs subséquents ;
11. le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
12. l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;

14. la circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024, Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025;

17. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 aout 2004 ;

18. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire, Madame / Monsieur : _____ BP :

Passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage Délégué, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Akonolinga, unité administrative du lieu dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Monsieur le **Préfet du Département du Nyong et Mfoumou** avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de service et à l'ingénieur.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Monsieur le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef de service, et à l'ingénieur.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 **L'ordre de service de commencer les travaux** est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP et à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage Délégué, **les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché** seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur Délégué avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et au MINMAP.

8.4 **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au MINMAP.

8.5 **Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef de service, à l'Ingénieur et au MINMAP.

8.6 **Les ordres de service prescrivant les travaux** nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec une copie au MINMAP.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un **délai de quinze (15) jours** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué, la notification doit être faite dans un **délai maximum de huit (8) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage Délégué. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage Délégué, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) (Sans objet).

Article 10: Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur disposera de **trois (3) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.4 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%) du montant TTC du marché**.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%) du montant TTC du marché**.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un **délai d'un (1) mois** après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC** du marché, doit être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment où la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché**.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ francs CFA **Toutes Taxes Comprises (TTC)** ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA francs CFA

- Montant de la TVA : _____ francs CFA francs CFA

- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ francs CFA

- Net à percevoir = HTVA- (TSR et/ou AIR) : _____ francs CFA

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés au Prestataire au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21) (Sans objet).

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21) (Sans objet).

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) (SANS OBJET)

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois l'Ingénieur du marché pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une **avance de démarrage égale à 20% du montant Toutes Taxes Comprises du marché.**

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché**, est cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.**

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (CCAG. Art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le **trente (30) de chaque mois**, le Cocontractant et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** à l'ingénieur, **deux (2) projets** de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère de l'Eau et de l'Energie, et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit:

- [100-(2,2 ou 5,5)]% versé directement au compte du Cocontractant;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant ;

Le Maître d'Ouvre disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le **12 du mois.**

Le Chef de Service dispose d'un **délai de quatorze (14) jours maximum** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués le **trente (30) de chaque mois** dans un **délai maximum de trois (03) jours calendaires** à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Ouvre, **deux (2) projets** de décompte d'avance de démarrage selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait du démarrage des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété) A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- c. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat. Conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018, le cocontractant sera passible d'une pénalité de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Remise tardive du cautionnement définitif (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive des assurances (**50 000 F CFA**) ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux (**50 000 F CFA**) ;
- Absence du journal de chantier (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**).

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement, le mandataire présentera un dossier financier complet dans les conditions requises. Il n'est pas prévu de sous-traitance.

24.2. Le mode de paiement des sous- traitants est sans objet.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de **sept (07) jours** après la date de réception provisoire, le prestataire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté à l'ingénieur.

25.3. Le prestataire dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou l'Ingénieur dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour établir le décompte général et définitif au prestataire.

Le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et l'Autorité Contractante après visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- L'acompte pour solde ;

- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Indiquer le délai dont dispose le prestataire pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- A. Les travaux préliminaires
- B. Les travaux de terrassement ;
- C. La fondation ;
- D. La maçonnerie et béton armé en élévation

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux, objet du présent marché, est de **quatre (04) mois calendaires**.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur en **cinq (5) exemplaires** à chaque début de semaine.

Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductive des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service du Marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier".

Article 35: Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité.

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en **six (06) exemplaires**, à l'approbation de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un **délai de quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION**”;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de **huit (8) jours** pour présenter un nouveau projet. L'Ingénieur disposera alors d'un **délai de cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution. L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Ce pendant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur du Marché, celui-ci le transmettra dans un **délai de cinq (05) jours** à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'ingénieur dans un délai maximum **délai de quinze (15) jours** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. L'Ingénieur disposera d'un délai de **délai de quinze (15) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un **délai de huit (8) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon devront être mis en place dans un **délai maximum d'un (1) mois** après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Les Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

Police ou la Gendarmerie.

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à le cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'ingénieur notifiera dans un **délai de trois (3) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet. Il établira dans un **délai maximum de quinze (15) jours un procès-verbal d'installation de chantier.**

Article 38: Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants (sans objet dans le cadre du présent marché).

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. L'Ingénieur dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant du Cocontractant systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'usage des explosifs dans le cadre du présent marché n'est pas requis.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Dossiers de récolelement et Réception provisoire :

Les dossiers de récolelement des travaux conformes à l'exécution seront établis par le titulaire et soumis au visa de l'ingénieur avant la réception provisoire.

Les dossiers de récolelement ainsi constitués seront remis en six (06) exemplaires et (01) reproductible (fichiers Word, Excel, Autocad et autres) sur CD après l'approbation des versions provisoires par l'ingénieur.

La remise du dossier de récolelement conditionne la réception provisoire des travaux.

A la demande de la pré-réception technique les opérations préalables à la réception comporteront :

- La reconnaissance des travaux exécutés ;
- Les épreuves prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la mise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les essais de fonctionnement des équipements et des installations ;
- La vérification de tous les détails d'exécution et d'installation.

La réception provisoire des travaux sera prononcée lorsque ceux-ci auront été complètement achevés, sous condition que les travaux aient été exécutés conformément aux présentes prescriptions techniques.

Dans le cas des travaux pour lesquels des réserves seront émises, ceux-ci ne pourront être réceptionnés que lorsque les réserves auront été levées.

Toute réception provisoire se fera en présence des membres de la commission.

42.2. La Commission de réception sera composée des membres ou leurs représentants suivants:

1- *Le Maitre d'Ouvrage* *Président* ;

2- *L'Ingénieur du marché* *Rapporteur* ;

3-*Le représentant de l'Autorité Contractante* *Membre* ;

3- *Le Chef de Service du marché ou son représentant* *Membre* ;

4- *Le Comptable-Matières* *Membre* ;

5- *Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou ou son représentant Observateur ;*

6- *Le Cocontractant Membre.*

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il est prévu des réceptions provisoires partielles dans le cadre du présent marché.

42.5. La période de garantie court à compter de la date de réception provisoire partielle.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur le dossier de recollement pour approbation. Ce dossier de recollement doit être corrigé dans **un délai de trente (30) jours** après la réception provisoire.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux. Ce délai doit tenir compte des éventuelles réceptions provisoires partielles.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans **un délai maximal de quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Paragraphe II du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

47.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels Aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le **Prefet du Département du Nyong et Mfoumou**. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.



**N°07 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP). PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Générales est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'énergie renouvelable.

Ce document est composé de :

Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) Cadres du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Cadre du devis quantitatif et estimatif

NB : Les plans (plan de masse, plan de distribution et les plans de détail) nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, seront élaborés par l'Entrepreneur, conformément aux dispositions prévues.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet en sa totalité comprend les Parties suivantes :

CHAPITRE I - PARTIE N° 1 : CHAMP SOLAIRE

CHAPITRE II -PARTIE N° 2 : PRODUCTION ET AUTONOMIE

**CHAPITRE III -PARTIE N° 3 : REFECTON DES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES, SURTENSIONS ET DEFAUTS DIVERS**

**CHAPITRE IV - PARTIE N° 4 : AMENAGEMENT DU CHAMP SOLAIRE SECURISE AVEC
CABINE TECHNIQUE /PREPARATION DU TOIT D'UN BATIMENT POUR
ACCUEILLIR PANNEAUX SOLAIRE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS**

**CHAPITRE V - PARTIE N° 5 : CONSTRUCTION D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION BT
EN CABLE TORSADE 4x25mm²**

CHAPITRE VI - PARTIE N° 6 : PRESTATIONS DIVERSES ET BRANCHEMENT MENAGE

La réalisation des ouvrages est conçue suivant le principe constructif classique comprenant une ossature en béton armé constituée des poutres, poteaux, semelles isolées (ou filantes), une maçonnerie en agglomérés de ciment pour remplissage et des finitions.

L'Entrepreneur doit visiter obligatoirement le site pour apprécier la consistance des travaux qui lui incombent.

Article 3 - PROGRAMMES DES TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser :

La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux. Les matériels utilisés Les personnels d'encadrement de direction du chantier Le planning d'exécution

Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle. Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 4 - PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

PARTIE II – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES

CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE

LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA est situé dans une zone urbaine desservie par le réseau électrique national. Il est question ici de trouver un moyen efficace et durable pour alimenter cette structure en énergie. Compte tenu de la diversité des sources d'énergie, nous proposons le système solaire qui offre une énergie disponible, gratuite avec un très faible cout de maintenance. Les énergies renouvelables s'imposent aujourd'hui comme un moyen efficace et durable pour réduire le phénomène de changement climatique et permettre l'accès à l'énergie dans les sites isolés.

PRESENTATION DU PROJET

LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA se trouve dans la Commune d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre. Cette infrastructure abrite des détenus et le personnel carcéral qui ont besoin d'énergie en permanence.

La présence de ces infrastructures contraste énormément avec l'absence d'électricité en permanence qui devrait alimenter cette structure qui est très important.

L'absence d'énergie provoque d'importantes difficultés à savoir :

- ✓ L'arrêt de toutes activités socio-économiques à partir de 18 heures ;
- ✓ L'arrêt de toutes activités scolaires et extra scolaires à partir de 18 heures ;
- ✓ L'insécurité dans la structure.

En effet, en cas de coupure d'électricité, l'absence de l'énergie, la structure cesse de fonctionner complètement dans la nuit. Pour s'éclairer, certains résidents utilisent les lampes tempêtes dont le cout d'exploitation devient de plus en plus insoutenable.

I- BESOIN ENERGETIQUE

2. EVALUATION DU BESOIN ENERGETIQUE

Désignation	Puissance nominal des récepteurs	Cos Ø	Rendement	Coefficient cos Ø et rendement	coefficient d'utilisation	Puissance en KW	intensité absorbé	intensité nominal
Habitation 01	3,KW	0,8	0,9	1,39	1	4,17KW		6,A
maison de la fête	2,5KW	0,8	0,9	1,39	1	3,47KW		6,A
habitation 2 chambres douche salon	3,KW	0,8	0,9	1,39	1	4,17KW		6,A
habitation 2 chambres douche salon	2,5KW	0,8	0,9	1,39	1	3,47KW		6,A
chambres x8	2,KW	0,8	0,9	1,39	1	2,78KW		6,A
habitation 03	9,KW	0,8	0,9	1,39	1	12,5KW		6,A
habitation 04	2,KW	0,8	0,9	1,39	1	2,78KW		6,A
habitation 05	2,KW	0,8	0,9	1,39	1	2,78KW		6,A
habitation 06 6 x 4m	1,KW	0,8	0,9	1,39	1	1,39KW		6,A
habitation 07 6 x 4m	1,KW	0,8	0,9	1,39	1	1,39KW		6,A
boutique 6 x 7m	5,KW	0,8	0,9	1,39	1	69KW		6,A
habitation 08 6 x 4m	1,KW	0,8	0,9	1,39	1	1,39KW		6,A
habitation 09 6 x 4m	5,KW	0,8	0,9	1,39	1	69KW		6,A
habitation 10	2,KW	0,8	0,9	1,39	1	28KW		6,A
habitation 11	5,KW	0,8	0,9	1,39	1	69KW		6,A
habitation derrière l'école	5,KW	0,8	0,9	1,39	1	69KW		6,A
Ecole primaire	2,KW	0,8	0,9	1,39	1	2,78KW		6,A
CES	2,KW	0,8	0,9	1,39	1	2,78KW		6,A
Pour l'ensemble du coffret	Total des intensités	Coefficient simultanéité de		Coefficient d'extensions	Intensité absorbé		Intensité nominal	
	68,44A	0,6		1,2	49,28A		50,A	

L'intensité totale absorbée est de 49,28 A

La puissance apparente totale est de 35,2 kVA

3. FORMULES DE CALCUL

Exploitant les facteurs de dimensionnement ci-dessus, les formules suivantes permettront de calculer les puissances crête et totale du champ solaire, les capacités de stockage et totale des batteries, les courants d'entrée et de sortie du régulateur et la puissance de l'onduleur.

Puissance crête (kW) = Besoins énergétiques journaliers (KWh/j)

$$\text{(Irradiation solaire } \left(\frac{\frac{KWh}{m^2}}{j} \right) \times \text{Facteur de correction})$$

Nombre de modules en série = $\frac{\text{Tension nominale (V)}}{\text{Tension d'un module}}$

Nombre de branches des modules = $\frac{\text{Puissance crête (kW)} \times 1000}{\text{Puissance} \times \text{Nombre de modules en série}}$

Puissance totale du champ (W)

= Puissance panneau x Nombre de modules en série X Nombre de branches

Capacité de stockage (Ah) = $\frac{\text{(Besoins énergétiques journaliers } \left(\frac{KWh}{j} \right) \times \text{Autonomie} \times 1000)}{\text{(Profondeur de décharge batterie} \times \text{Rendement batterie} \times \text{Tension nominale (v)})}$

Capacité totale des batteries = Capacité d'une batterie x Nombre de branches

Nombre de batteries en série = $\frac{\text{Tension nominale (V)}}{\text{Tension d'une batterie}}$

Courant d'entrée (A) = $\frac{\text{Puissance totale (W)}}{\text{Tension nominale (V)}}$

Courant d'entrée (A) = $\frac{\text{Puissance totale des équipements}}{\text{Tension nominale (V)}}$

Puissance de l'onduleur \geq Puissance totale des équipements

4. NOTE DE CALCUL

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques journaliers (kWh/j)	98,83	
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)	4,04	
	Tension nominale (V)	48,00	
	Rendement éclairement	0,80	
	Rendement générateur PV	0,90	
	Rendement batterie	0,85	
	Rendement convertisseur	0,90	
	Rendement du régulateur	0,90	
	Profondeur de décharge batterie	0,90	
GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE	Facteur de correction	0,90	
	Puissance crête (kW)	8,819	
	Modules	Puissance	245
		Tension	24
		Nombre de modules en série	2
		Nombre de branches	82
	Puissance totale (W)	40180	
BATTERIE	Autonomie (jour)	2	
	Capacité de stockage (Ah)	12112	
	Batteries	Capacité	2150
		Tension	2
		Nombre en série	24
		Nombre de branches	6
	Capacité totale (Ah)	12 900	

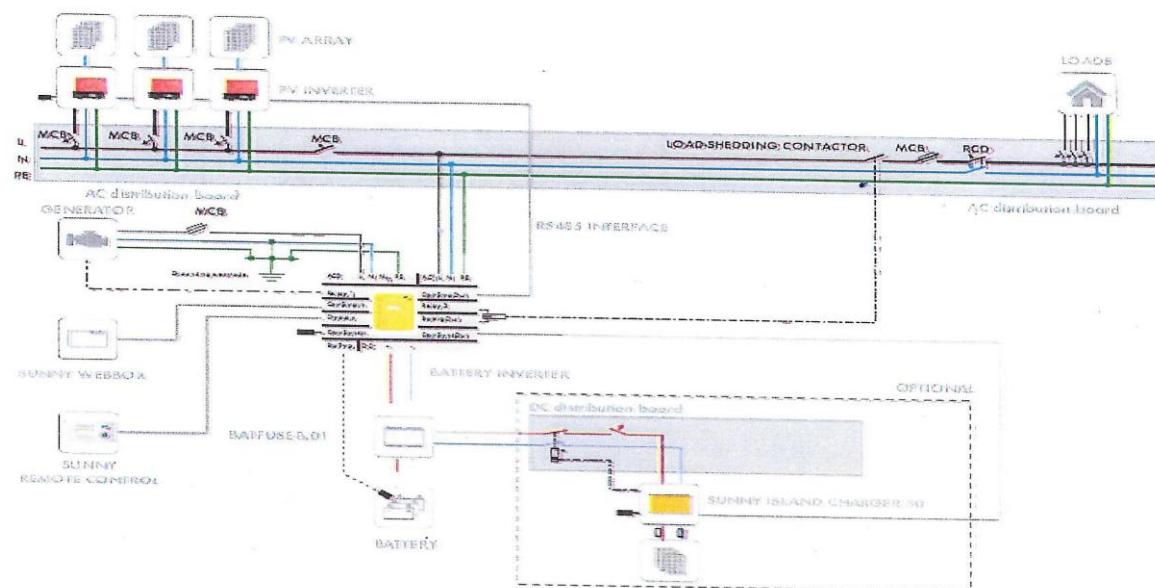
REGULATEUR	Courant d'entrée (A)	279,03
	Courant de sortie (A)	49,28
	Courant caractéristique (A)	280
ONDULEUR	Puissance totale	40180
	Puissance de l'onduleur	48000

5. DIMENSIONNEMENT DE LA SECTION DES CABLES

La formule permettant de calculer la section des câbles est la suivante:

$$\text{Section du câble (mm}^2\text{) = } \frac{\text{résistivité du matériau (\Omega.m)} \times 2 \times \text{longueur du câble(m)}}{[\text{Chute de tension } (\Delta V) / \text{intensité du courant (A)}]}$$

En appliquant cette formule, nous calculons la section du câble pour les différents compartiments suivants.



IX. SCHEMA SYNOPTIQUE DE LA CENTRALE SOLAIRE

Le présent projet vient donc résoudre le problème d'énergie électrique que rencontre la population de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA en le dotant d'une Mini centrale solaire photovoltaïque de 40KWC et d'un réseau de distribution Basse Tension associé.

III- OBJECTIFS

La réalisation d'un système d'éclairage LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA ET SES ENVIRONS permettra d'assurer l'épanouissement des détenus et le personnel.

IV- DESCRIPTION DU PROJET

Le système solaire photovoltaïque est composé principalement des modules solaire PV, d'un contrôleur de charge et décharge, des batteries et d'un onduleur. Il s'agit donc des systèmes solaires PV individuels, non raccordés aux réseaux électriques nationaux. L'énergie électrique captée par les modules PV dans la journée est stockée dans les batteries pour être restituer pendant les périodes nocturnes et nuageuses.

IV-1 IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le projet ne comporte pas d'impact négatif majeur car la source est le soleil, une ressource écologique et inépuisable.

IV-2 DISPOSITION CONCERNANT L'APRES PROJET

La sensibilisation des populations est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'ouvrage car ce système est fait pour fonctionner avec des équipements économiques (peu énergivores).

**PIECE N°8 : CADRE DU BORDEREAU DES
PRIX UNITAIRES (BPU)**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR DES TRAVAUX DES SOURCES D'ENERGIE
D'APPOINT POUR L'ALIMENTATION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA
DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET
MFOUMOU, REGION DU CENTRE**

N°	Désignation	U	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX UNITAIRE EN LETTRE
100- CHAMP SOLAIRE				
101	Panneau solaire poly cristallin de 280 W/8,9 A RAGGIE Marque Felicity solar /équivalent	U		
102	Connecteurs étoilés pour couplage de panneaux photovoltaïque	U		
103	Rack métallique de support panneaux photovoltaïques	U		
104	Boitier de couplage des champs photovoltaïques	U		
105	Sectionneur DC de 200A, type Marque Felicity solar /équivalent	U		
106	Mètre de câble souple une paire et une terre 2x16 mm ²	ML		
107	Parafoudre DC type II	U		
108	Rail de pose sur boitier	U		
109	Accessoires de pose et toutes sujétions	FF		
200-PRODUCTION ET AUTONOMIE				
201	Convertisseur DC/AC, 24/230vac/5000VA, Felicity solar /équivalent	U		
202	Régulateur de charge solaire type MPPT de 100A, à sélection automatique 12/24/48	U		
203	Rack métallique de support de 06 batteries	U		
204	Batterie de type gel, slim è décharge profonde de 12/200AH Felicity solar /équivalent	U		
205	Sélectionneur DC de 1000A, type Schneider/ équivalent	U		
206	Mètre de câble souple une paire et une terre 2X25mm ²	ML		
207	Parafoudre DC type II	U		
208	Boite pour connexion DC	U		
209	Barrette de pose de connexions	U		
210	Parafoudre Ac type II	U		
211	Disjoncteur différentiel bipolaire 25 A	U		
212	Disjoncteur 16A/220Vac bipolaire	U		
213	Sonde de température pour batterie	U		
214	Accessoires de connexions et toutes sujétions	FF		
300-REFECTION DES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES, SURTENSIONS ET DEFAUTS DIVERS				

301	Piquet de terre de 3m	U		
302	Mètre de câble rigide cuivré 16mm ² nu	ML		
303	Barrette de connexion de terre	U		
304	Travaux de tranchées pour pose et toutes sujétions	FF		
305	Accessoires de pose et toutes sujétions	FF		

400-AMENAGEMENT DU CHAMP SOLAIRE SECURISE AVEC CABINE TECHNIQUE /PREPARATION DU TOIT D'UN BATIMENT POUR ACCUEILLIR PANNEAUX SOLAIRE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS

401	Terrassement surface champ dimensions suivant calepinage des panneaux solaires y compris cabine technique	FF		
402	Fouille en rigole pour mur du champ et cabine technique	ML		
403	F/P nid de sable et gravier	FF		
404	F/P agglos bourrés de 20 en fondation (3 rangées) pour l'ensemble de la structure	FF		
405	F/P coffrage amorce et longrine pour toute la structure y compris toutes suggestions.	FF		
406	F/P Béton armé et vibré pour semelles, poteaux, linteaux pour panneaux solaire et cabine technique y compris toutes suggestions dosé à 350 kg/m ³	FF		
407	F/P grille de protection d'accès au champ et fer à tés pour (grille métallique)	FF		
408	F/P porte métallique avec grille et serrure pour la sécurisation du champ dimensions. 200cm x 200cm cadres en cornière y compris toutes sujétions	U		
409	F/P d'une porte métallique avec serrure de 0,85x220 tôles 6/10è cadres en cornière y compris toute sujexion pour la cabine	U		
410	Elévation en agglo de 15x20x40 pour la cabine technique y compris toutes sujétions	M2		
411	Dalle pour la cabine technique dimensions (300 cmx200cm) et y compris toutes sujétions	FF		
412	Peinture à huile sur éléments métalliques et Peinture à eau sur maçonnerie	FF		

**500 - CONSTRUCTION D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION BT EN CABLE TORSADE
4x25mm²**

501	Étude et piquetage	Km		
502	Fouilles en terrain normal	m3		
503	F et P Poteau béton 09m 300 dAn	U		
504	F et P Armement d'alignement BT	U		
505	F et P Armement d'ancre BT	U		
506	F et Déroulage câble torsadé 2x16mm ²	ml		
507	F et P Plaque numéro + numérotation	U		

508	Mise à la terre type C	U		
509	Raccord BT	U		
510	F et P Capuchon d'extrémité	Ens		

600- PRESTATIONS DIVERSES ET BRANCHEMENT MENAGE

601	Consolidation des études par l'ingénieur du marché	FF		
602	F et P luminaire ecl. public sodium philips e40 , 250w, sgs102k, (malaga)/ équivalent	FF		
603	F et P groupe électrogène kf 8100 fs, 220v, 50hz, 2,5kw; max out power 2,8kw (essence)	FF		
604	Transport poteau béton et manutention du matériel, + installation du chantier	FF		
605	Formation du comité de gestion à l'exploitation à la maintenance et fourniture de la documentation technique approuvé par l'ingénieur	FF		
606	projet d'exécution, plan d'exécution, plan de recollement et plan d'exécution après travaux	FF		
607	installation parallèle bâtiment administratif, maison d'arrêt, résidence, restaurant y compris toutes sujétions	FF		



PIECE N°9 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR DES TRAVAUX DES SOURCES
D'ENERGIE D'APPOINT POUR L'ALIMENTATION DE LA PRISON PRINCIPALE
D'AKONOLINGA DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU
NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE**

N°	Désignation	U	Qté	PU	PT
100- CHAMP SOLAIRE					
101	Panneau solaire poly cristallin de 280 W/8,9 A RAGGIE Marque Felicity solar /équivalent	U	16		-
102	Connecteurs étoilés pour couplage de panneaux photovoltaïque	U	50		-
103	Rack métallique de support panneaux photovoltaïques	U	3		-
104	Boitier de couplage des champs photovoltaïques	U	1		-
105	Sectionneur DC de 200A, type Marque Felicity solar /équivalent	U	2		-
106	Mètre de câble souple une paire et une terre 2x16 mm ²	ML	80		-
107	Parafoudre DC type II	U	3		-
108	Rail de pose sur boitier	U	1		-
109	Accessoires de pose et toutes sujetions	FF	1		-
Sous-total 100					
200-PRODUCTION ET AUTONOMIE					
201	Convertisseur DC/AC, 24/230vac/5000VA, Felicity solar /équivalent	U	2		-
202	Régulateur de charge solaire type MPPT de 100A, à sélection automatique 12/24/48	U	2		-
203	Rack métallique de support de 06 batteries	U	2		-
204	Batterie de type gel, slim è décharge profonde de 12/200AH Felicity solar /équivalent	U	8		-
205	Sélectionneur DC de 1000A, type Schneider/ équivalent	U	2		-
206	Mètre de câble souple une paire et une terre 2X25mm ²	ML	40		-
207	Parafoudre DC type II	U	2		-
208	Boite pour connexion DC	U	1		-
209	Barrette de pose de connexions	U	1		-
210	Parafoudre Ac type II	U	4		-
211	Disjoncteur différentiel bipolaire 25 A	U	1		-

212	Disjoncteur 16A/220Vac bipolaire	U	2		-
213	Sonde de température pour batterie	U	1		-
214	Accessoires de connexions et toutes sujétions	FF	1		-
Sous-total 200					-

300-REFECTION DES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES, SURTENSIONS ET DEFAUTS DIVERS

301	Piquet de terre de 3m	U	2		-
302	Mètre de câble rigide cuivré 16mm ² nu	ML	60		-
303	Barrette de connexion de terre	U	2		-
304	Travaux de tranchées pour pose et toutes sujétions	FF	1		-
305	Accessoires de pose et toutes sujétions	FF	1		-
Sous-total 300					-

400-AMENAGEMENT DU CHAMP SOLAIRE SECURISE AVEC CABINE TECHNIQUE /PREPARATION DU TOIT D'UN BATIMENT POUR ACCUEILLIR PANNEAUX SOLAIRE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS

401	Terrassement surface champ dimensions suivant calepinage des panneaux solaires y compris cabine technique	FF	1		-
402	Fouille en rigole pour mur du champ et cabine technique	ML	20,59		-
403	F/P nid de sable et gravier	FF	1		-
404	F/P agglos bourrés de 20 en fondation (3 rangées) pour l'ensemble de la structure	FF	1		-
405	F/P coffrage amorce et longrine pour toute la structure y compris toutes suggestions.	FF	1		-
406	F/P Béton armé et vibré pour semelles , poteaux, linteaux pour panneaux solaire et cabine technique y compris toutes suggestions dosé à 350 kg/m ³	FF	3		-
407	F/P grille de protection d'accès au champ et fer à tés pour (grille métallique)	FF	60		-
408	F/P porte métallique avec grille et serrure pour la sécurisation du champ dimensions. 200cm x 200cm cadres en cornière y compris toutes sujétions	U	1		-
409	F/P d'une porte métallique avec serrure de 0,85x220 tôles 6/10è cadres en cornière y compris toute sujexion pour la cabine	U	1		-
410	Elévation en agglo de 15x20x40 pour la cabine technique y compris toutes sujétions	M2	104		-

411	Dalle pour la cabine technique dimensions (300 cmx200cm) et y compris toutes sujétions	FF	1		-
412	Peinture à huile sur éléments métalliques et Peinture à eau sur maçonnerie	FF	1		-
Sous-total 400					-
500 - CONSTRUCTION D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION BT EN CABLE TORSADE 4x25mm²					
501	Étude et piquetage	Km	0,2		-
502	Fouilles en terrain normal	m3	0,6936		-
503	F et P Poteau béton 09m 300 dAn	U	2		-
504	F et P Armement d'alignement BT	U	2		-
505	F et P Armement d'ancrage BT	U	2		-
506	F et Déroulage câble torsadé 2x16mm ²	ml	220		-
507	F et P Plaque numéro + numérotation	U	2		-
508	Mise à la terre type C	U	2		-
509	Raccord BT	U	4		-
510	F et P Capuchon d'extrémité	Ens	4		-
Sous-total 500					-
600- PRESTATIONS DIVERSES ET BRANCHEMENT MENAGE					
601	Consolidation des études par l'ingénieur du marché	FF	1		-
602	F et P luminaire ecl. public sodium philips e40 , 250w, sgs102k, (malaga)/ équivalent	FF	10		-
603	F et P groupe électrogène kf 8100 fs, 220v, 50hz, 2,5kw; max out power 2,8kw (essence)	FF	1		-
604	Transport poteau béton et manutention du matériel, + installation du chantier	FF	1		-
605	Formation du comité de gestion à l'exploitation à la maintenance et fourniture de la documentation technique approuvé par l'ingénieur	FF	1		-
606	projet d'exécution, plan d'exécution, plan de recollement et plan d'exécution après travaux	FF	1		-
607	installation parallèle bâtiment administratif, maison d'arrêt, résidence, restaurant y compris toutes sujétions	FF	1		-
Sous-total 600					-

MONTANT HORS TAXES 1 (HT 1) (Prix exonéré de la TVA à savoir : le prix N° 100&200)	-
MONTANT HORS TAXES 2 (HT 2) (Prix non exonérés de la TVA à savoir tous les prix excepté le prix N° 100&200)	-
MONTANT TOTAL HORS TAXES (HT 1 + HT 2)	-
MONTANT T.V.A (19,25%) (Uniquement sur le MONTANT HORS TAXES 2 (HT 2))	-
AIR (2,2%)	-
NET A PAYER	-
TOTAL TTC	-

Fait à le

LE SOUMISSIONNAIRE



**PIECE N°10 : CADRE DU SOUS – DETAIL
DES PRIX.**

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- b. Coût de la main d'œuvre locale;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes. Tous

les prix indiqués s'entendent hors TV A.

A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.

1. Frais généraux de chantier

- Etudes
- Personnels d'encadrement
- ...	_____

2. Frais généraux de siège

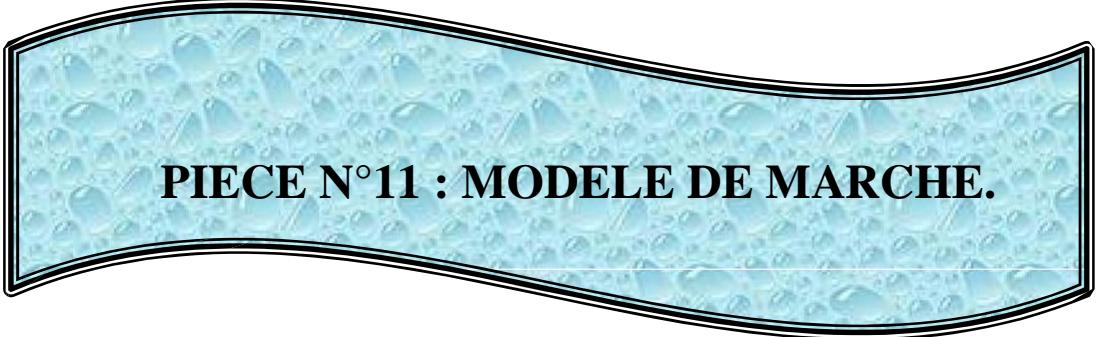
- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total _____ C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

avec $C=C1+C2$

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
ET MAIN D'OEUVRE				
	TOTAL A			
ET MATERIEL ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS	TYPE	Coût	Quantité	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	____ %	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	____ %	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	____ %	= GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	



PIECE N°11 : MODELE DE MARCHE.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix -Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

PREFECTURE D'AKONOLINGA

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
MARCHES PUBLICS DU NYONG ET**

MFOUMOU



REPUBLIQUE OF CAMEROUN

Peace-Work- Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

DIVISIONAL OFFICE AKONOLINGA

**DIVISIONAL TENDERS BOARDS OF
NYONG AND MFOUMOU**

LETTRE COMMANDE N° i /LC/P-AKGA/CDPM /2025 DU _____, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE

TITULAIRE DE LA LETTRE COMMANDE :

B.P: ____ à ___, Tel ____ Fax : _____

N° R.C : ____ A à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DE LA LETTRE COMMANDE : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE

LIEU DE LIVRAISON : AKONOLINGA

MONTANT DU MARCHE :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
A.I.R (5,5 %)	
N.A.P	

DELAI DE LIVRAISON : QUATRE (04) MOIS

FINANCEMENT : BIP MINJUSTICE / Exercice 2025

IMPUTATION : _____ :

SOUSCRIT,	LE	_____
SIGNE, LE		_____
NOTIFIE,	LE	_____
ENREGISTRE, LE		_____

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou, dénommé ci-après:

« *Maitre d’Ouvrage Délégué* »

D'une part

Et

L'Entreprise :.....

B.P :.....

Tél :..... **Fax :**.....

N° RC :.....

N° Contribuable :.....

N° Compte bancaire :.....

Représentée par son **Directeur Général, M.** dénommé ci-après :

« *Le Cocontractant* »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF (DE)

PAGE..... ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE N° /LC/P-AKGA/CDPM/2025
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°06/AONO/P-AKGA/CDPM /2025
AVEC L'ENTREPRISE :

TITULAIRE :

B.P..... TEL :..... FAX :.....

N° RC : à

N° Contribuable :.....

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON
PRINCIPALE D'AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU,
REGION DU CENTRE

MONTANT DU MARCHE :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2 ou 5,5 %)	
NET A MANDATER	

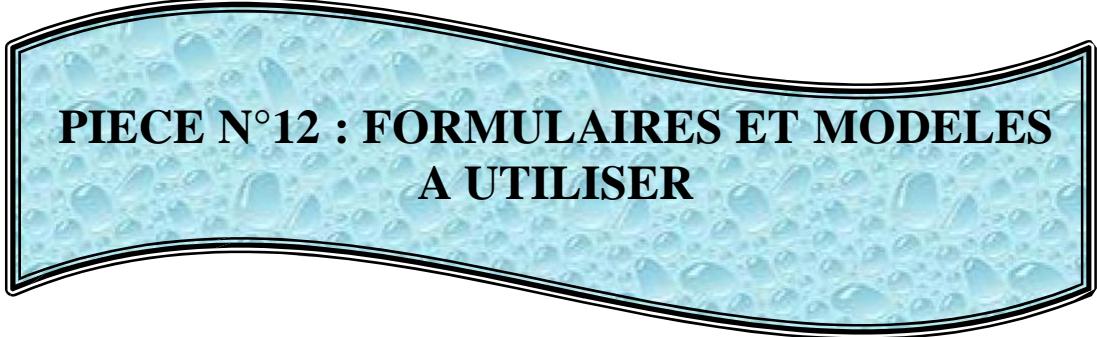
LU ET APPROUVE PAR LE COCONTRACTANT

Akonolinga, le

SIGNEE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Akonolinga, le

ENREGISTREMENT



**PIECE N°12 : FORMULAIRES ET MODELES
A UTILISER**

Table des modèles

Annexe n°1	Modèle de soumission
Annexe n°2	Modèle de caution de soumission
Annexe n°3	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n°4	Modèle de caution d'avance de démarrage...
Annexe n°5:	Modèle de caution de retenue
Annexe n°6	Modèle de déclaration de la visite du site
Annexe n°7	Expérience dans le domaine concerné par l'appel d'offres
Annexe n°8	Grille d'évaluation

Annexe n°1: Modèle de soumission

Je, soussigné..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°06/AONO/P-AKGA/CDPM /2025 DU _____, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE

- Me soumets et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre..... à[en chiffres

et en lettres] francs Cfa Hors francs CFA TVA, et
à..... francs CFA Toutes Taxes
Comprises.[en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les travaux dans un délai de _____ mois,

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de..... en qualité de.....dûment autorisé à signer
les

Annexe n°2: Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou, « Autorité Contractante »

Attendu que l'Entrepreneur.....,ci-dessous désignée «le soumissionnaire »,a soumis son offre en date du **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE**, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous.....[Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont)joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à..... le.....[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à **Monsieur le Régisseur de la Prison Principale d'Akonolinga**, ci-dessous désigné « le »

Maître d’Ouvrage»

Attendu que..... [nom et adresse de L'Entrepreneur], ci-dessous désigné «l'Entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à exécuter **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE.** Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de

Du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement, Nous,.....[nom et adresse de banque], représentée par.....[noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....la [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de*[le titulaire]*, au profit de **Monsieur le Régisseur de la Prison Principale d'Akonolinga, [Adresse du Maître d'Ouvrage]**(«le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché

Du..... Relatif aux **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE..**, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°.....,payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... Francs CFA
La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de*[le titulaire]* ouverts auprès de la banque
..... Sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le [Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution : N°.....

Adressée à **Monsieur le Régisseur de la Prison Principale d'Akonolinga,**

[*Adresse du Maître d'Ouvrage*] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [*Nom et adresse de l'entreprise*],

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, l'exécution des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire, Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,..... [*Nom et adresse de banque*], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[*En chiffres et en lettres*], correspondant à 10 % du montant du marché (10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....la [signature de la banque]

ANNEXE 6: MODELE DE DECLARATION DE LA VISITE DU SITE

[je, soussigné [Prénoms, noms et qualité nu sein de l'entreprise] représentant la société, l'entreprise ou le groupement.. [raison sociale, forme juridique et siège de la société], dont le siège social est à , déclare m' être rendu sur les sites bénéficiaires des interventions du Programme Conjoint.

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue dans le DAO N°06 /AONO/P-AKGA/CDPM/2025 du _____ Pour Les TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAIQUE A la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA Du Nyong Et Mfoumou, Région Du Centre..

Je déclare par ailleurs :

Avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des travaux sur le site visite ;

Établir mes prix unitaires en tenant compte des difficultés locales pour l'exécution des travaux et ne pouvoir en aucun cas réclamer au Maître d'Ouvrage Délégué de majorations ou de plus-values.

En foi de quoi, la présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le.....
Signature de.....
en qualité de
dument autorisé à signer pour et au nom de
.....

NB: Toute déclaration de visite du site non signée du prestataire sera considérée comme absente.

ANNEXE 7: Expérience dans le domaine concerne par l'appel d'offres

Clients Adresses physiques	Description des travaux effectués	Valeur
01		
02		
03		
04		
05		
06		
07		
08		
09		
10		
TOTAL		

N.B. Les informations contenues dans ce parapheur doivent être appuyées par des documents probants

- Photocopies des certificats ou PV de réception
- Photocopies de la première et de la dernière page du contrat

Date -----

Cachet et signature de l' entrepreneur

Annexe 8 : Grille d'Evaluation des Offres Techniques

ENTREPRISE : _____

I- PRESENTATION DE L'OFFRE

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Bonne présentation du dossier			
2	Respect de la pagination			
3	Séparation des pièces par les intercalaires de couleur			
	Total (sur 3)			

II- EXPERIENCE ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Conducteur des Travaux de Génie-Civil			
1	Copie certifié conforme du diplôme de Technicien supérieur (BAC+2 ou plus) + son attestation de présentation de l'original du diplôme.			
2	CV daté et signé			
3	Expérience générale dans l'électricité ≥ 5 ans			
4	Expérience comme Conducteur des Travaux de Génie Electrique ≥ 05 ans			
5	Expérience dans la construction d'un champ solaire au moins			
B	Chef Chantier			
1	Copie certifié conforme du diplôme de Technicien supérieur (BAC+2 ou plus) + son attestation de présentation de l'original du diplôme.			
2	CV daté et signé			
3	Expérience générale dans l'électricité ≥ 5 ans			
4	Expérience comme Conducteur des Travaux de Génie Electrique ≥ 05 ans			
5	Expérience dans la construction d'un champ solaire au moins			
	Total (sur 10)			

III-

MATERIELS ET LOGISTIQUE

Le soumissionnaire devra produire les pièces justifiant de la propriété du matériel (carte grise, attestation de dédouanement, factures d'achat, une attestation de location, d'une société disposant du matériel concerné, etc.

N°	DESIGNATION	Qté	Pertinence		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
	Engins et Véhicules de chantier				
1	Camionnette	1			
2	Petit matériels d'électricité	3			
3	Petit matériels de peinture	3			
4	Petit matériels de charpente	3			
5	Petit matériels de maçonnerie	3			
Total (sur 05)					

IV-

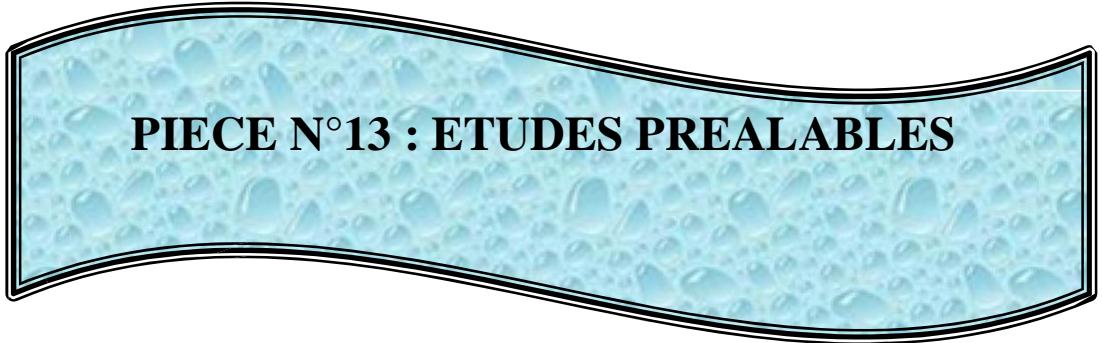
METHODOLOGIE ET PLANNING

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Visite de site			
1	Attestation de visite de site signée sous l'honneur avec photos			
2	Pertinence du rapport de visite de site			
B	Organisation de chantier			
3	Existence de l'organigramme de chantier			
4	Prise en compte du délai d'exécution			
5	Existence du planning			
6	Existence du planning			
7	Existence de la méthodologie d'exécution			
8	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
9	Prise en compte de la protection de l'environnement			
10	Schéma organisationnel du plan d'assurance qualité			
Total (sur 10)				

V- REFERENCES

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	Un projet de construction ou de réhabilitation d'un champ solaire (15 millions)			
	Référence 1			
	Référence 2			
	Référence 3			
	Un projet d'électricité en général (20 millions) Référence 1			
	Référence 2			

Total général (note technique globale : 23,1/33



PIECE N°13 : ETUDES PREALABLES

**PIECE N°14 : LISTE DES BANQUES ET DES
COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET
HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DA NS
LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2025**

I) BANQUES

1	Afriland First Bank (FISRT BANK)	BP : 11384, Yaoundé
2	Banque Atlantique du Cameroun (BACM)	BP : 2933, Douala
3	Banques Camerounaises des Petites et moyennes Entreprises (BC-PME)	BP : 12962, Yaoundé
4	Banque Gabonaise de Financement (BGFI)	BP : 600, Douala
5	Banque Internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC)	BP : 1925, Douala
6	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun)	BP : 4593, Douala
7	Citibank Cameroun (CITIGROUP)	BP : 4571, Yaoundé
8	Commercial Bank- Cameroun (CBC)	BP : 4004, Douala
9	Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank)	BP: 30 388 Yaoundé
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK)	BP : 582, Douala
11	National Financial Credit Bank (NFC Bank)	BP : 6578, Yaoundé
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun)	BP : 300, Douala
13	Société Générale Cameroun (SGC)	BP : 4042, Douala
14	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)	BP : 1784, Douala
15	Union Bank of Cameroon PLC (UBC)	BP : 15509, Douala
16	United Bank for Africa (UBA)	BP : 2088, Douala

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES :

17	Activa Assurances	BP : 12970, Douala
18	Area Assurances S.A	BP : 1531, Douala
19	Atlantique Assurances S.A	BP : 2933, Douala
20	Beneficial General Insurance, S.A	BP : 22328, Douala
21	Chanas Assurances	BP : 109, Douala
22	CPA S.A	BP : 54 Douala
23	NSIA Assurances S.A	BP : 2759 Douala
24	Proassur	BP : 5963, Douala
25	SAAR S.A	BP : 1011 Douala
26	Saham Assurances S.A	BP : 11315 Douala
27	Zenithe Insurance	BP : 1130, Yaoundé